



**ARRÊTÉ n°2024-DDT-SEB-210
portant régularisation d'une installation de prélèvement existante et de prescriptions
spécifiques pour un prélèvement à usage d'arrosage du Golf de Saint-Cyr**

COMMUNE DE BEAUMONT-SAINT-CYR

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu la déclaration d'antériorité déposée à la direction départementale des territoires de la Vienne au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement le 28 mars 2024, présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou, enregistrée sous le n°0100043955 visant à régulariser le prélèvement par pompage dans le lac de Saint-Cyr pour l'arrosage du Golf de Saint-Cyr localisé sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr ;

Vu le courrier du 11 avril 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques du présent arrêté ;

Considérant que l'installation du système d'irrigation du golf par prélèvement dans le lac de Saint-Cyr, objet de la présente autorisation, est existante depuis 1987 ;

Considérant que le système d'irrigation a été rénové en 2008 a bénéficié d'installation de sondes de protection, de la pose d'un programmeur pour vannes de filtration automatiques et du changement du système de gestion centralisée de la station de pompage en 2021 ;

Considérant que le projet se situe dans le bassin du Clain classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet se situe sur le sous-bassin « Clain Aval » et est rattaché à l'indicateur rivière de Poitiers ;

Considérant que le prélèvement est supérieur à 8 m³/h et est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernant la rubrique 1.3.1.0 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'exploitation de l'installation de prélèvement ;

Considérant les observations transmises par le pétitionnaire par courrier du 25 avril 2024 sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou de leur déclaration en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La régularisation d'une installation de prélèvement existante et de prescriptions spécifiques pour un prélèvement à usage d'arrosage du Golf de Saint-Cyr

35 rue du Golf

86490 BEAUMONT-SAINT-CYR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques de l'installation

Installation de prélèvement	n°DDT 900194	
Adresse	Golf de Saint-Cyr 35 rue du Golf 86 490 BEAUMONT-SAINT-CYR	
Références cadastrales	0546 / 0B	
Ressource captée	Prélèvement superficiel dans le Lac de Saint-Cyr rattaché au réseau hydrographique du Clain	
Coordonnées Lambert 93	X = 507 078	
	Y = 662 8275	
Débit autorisé	90 m ³ /h	
Volume annuel du prélèvement	65000 m ³ /an	2000 m ³ /an en période hors basses eaux (1 ^{er} novembre – 31 mars)
		63000 m ³ /an en période de basses eaux (1 ^{er} avril – 31 octobre)
Masses d'eau captées	FRGR039b : Le Clain depuis Saint-Benoit jusqu'à la confluence avec la Vienne	

L'installation est composée de trois pompes électriques d'une capacité de 30 m³/h chacune soit une capacité de pompage de 90m³/h et installées dans un local fermé et étanche. Un compteur volumétrique est installé au départ du réseau de distribution d'arrosage du golf.

Le pompage s'effectue dans un bassin de rétention d'une surface d'environ 1000m² et de 20000m³ récupérant notamment les eaux pluviales depuis la rue du Golf et équipé d'une buse de fond le rendant directement connecté avec le lac de Saint-Cyr.

Le prélèvement d'eau est destiné à l'arrosage du golf du Haut-Poitou situé au lac de Saint-Cyr sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr.

Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

La station de pompage, objet du présent arrêté sera référencée sous le n° DDT 900194 .

L'indicateur de gestion de ce prélèvement d'eau est la station hydrométrique de Poitiers.

Le prélèvement d'eau à usage d'arrosage du golf est autorisé pour un volume de 65000 m³/an dont 2000 m³/an en période hors basses eaux (1^{er} novembre au 31 mars) et 63000 m³/an en période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre).

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24).

L'installation de prélèvement sera équipée d'une plaque d'identification portant la référence DDT 900194 visible depuis l'extérieur du local.

Un relevé des index du compteur sera effectué le premier et le dernier jour de la période d'irrigation ainsi que tous les lundis durant cette période. Les relevés seront reportés sur un formulaire par l'exploitant. Celui-ci devra impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé impérativement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 5 - Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beaumont-Saint-Cyr, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Beaumont-Saint-Cyr,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Poitiers, le **30 AVR. 2024**

Le directeur et par délégation,

L'adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

**Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité**

Cyril MONGOURD

